



Assemblée générale

Distr. GENERALE

A/RES/48/126 14 février 1994

Quarante-huitième session Point 114 <u>b</u> de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/48/632/Add.2)]

48/126. Année des Nations Unies pour la tolérance

L'Assemblée générale,

Rappelant que la Charte des Nations Unies affirme dans son Préambule la pratique de la tolérance comme l'un des principes à appliquer en vue d'atteindre les fins poursuivies par les Nations Unies, à savoir empêcher la guerre et maintenir la paix,

Rappelant également que l'un des buts des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte, est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Tenant compte de la Déclaration universelle des droits de l'homme $\underline{1}/$ et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme $\underline{2}/$,

Ayant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne $\underline{3}$ /, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993,

<u>Convaincue</u> que la tolérance — le fait de reconnaître l'autre et de l'apprécier à sa juste valeur, et l'aptitude à vivre ensemble et à écouter autrui — constitue le fondement même de toute société civile ainsi que de la paix,

/ . . .

^{1/} Résolution 217 A (III).

^{2/} Résolution 2200 A (XXI), annexe.

^{3/} A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

Rappelant sa résolution 47/124 du 18 décembre 1992, dans laquelle elle a, entre autres dispositions, invité le Conseil économique et social à examiner à sa session de fond de 1993 la question de la proclamation de l'année 1995 année des Nations Unies pour la tolérance et à lui présenter une recommandation à ce sujet lors de sa quarante-huitième session,

Rappelant également la résolution 5.6 de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, concernant la possibilité de proclamer l'année 1995 année des Nations Unies pour la tolérance $\underline{4}$ /,

<u>Prenant note</u> de la résolution 1993/57 du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1993, dans laquelle le Conseil a recommandé à l'Assemblée générale de proclamer 1995 année des Nations Unies pour la tolérance lors de sa quarante-huitième session,

 $\underline{\text{Tenant compte}}$ de la note du Secrétaire général $\underline{5}/$, transmettant le rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Ayant à l'esprit sa décision 35/424 du 5 décembre 1980 et la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, qui contient les principes directeurs concernant les années internationales et anniversaires,

<u>Notant</u> que les préparatifs de l'année des Nations Unies pour la tolérance ne comporteront aucune incidence financière pour l'Organisation des Nations Unies,

- 1. <u>Proclame</u> 1995 Année des Nations Unies pour la tolérance;
- 2. <u>Recommande</u> aux institutions spécialisées, commissions régionales et autres organismes des Nations Unies d'étudier quelles contributions ils pourraient apporter, dans leurs enceintes respectives, au succès de l'Année;
- 3. <u>Invite</u> l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à assumer le rôle d'organisation coordonnatrice de l'Année;
- 4. <u>Demande</u> à tous les Etats Membres de collaborer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à la préparation de programmes nationaux et internationaux pour l'Année et de participer activement à la mise en oeuvre des activités qui doivent être organisées dans le cadre de l'Année;
- 5. <u>Invite</u> les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées à s'efforcer, dans leurs domaines respectifs, de contribuer comme il se doit à la préparation de programmes pour l'Année;
- 6. <u>Prie</u> l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de préparer, conformément à la résolution 5.6 de sa Conférence générale, une déclaration sur la tolérance;

 $[\]underline{4}/$ Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, <u>Actes de la Conférence générale, vingt-sixième session</u>, vol. 1 : Résolutions.

^{5/} A/48/210-E/1993/89.

7. <u>Décide</u> d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session une question intitulée "Préparation et organisation de l'Année des Nations Unies pour la tolérance".

85° séance plénière 20 décembre 1993